

AVIS DE CERTIFICATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Action collective portant le harcèlement et la discrimination fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle à la GRC

Avez-vous subi du harcèlement ou de la discrimination fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle pendant que vous travailliez à la GRC?

Si vous êtes une femme ou si vous vous identifiez comme telle et que vous travaillez ou avez travaillé à la GRC, contre rémunération ou bénévolement, prenez le temps de lire attentivement le présent avis.

Une action collective portant sur des allégations de harcèlement et de discrimination fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle à la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») a été intentée par Cheryl Tiller, Mary-Ellen Copland et Dayna Roach contre le Canada (« défenderesse »). Sans admettre de responsabilité, la GRC a accepté de régler cette poursuite. La Cour fédérale a certifié l'action collective avec consentement aux fins de règlement.

Qui est admissible au règlement proposé?

Vous êtes admissible au règlement si vous êtes membre du groupe suivant la définition donnée de ce terme reproduite ci-dessous et que vous avez subi du harcèlement ou de la discrimination fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle pendant que vous travailliez à la GRC, contre rémunération ou bénévolement.

« **Membres du groupe principal** » s'entend des employées municipales, employées de district régional, employées d'organismes à but non lucratif, bénévoles, commissionnaires, gendarmes spéciales surnuméraires, consultant, entrepreneures, employées de la fonction publique, étudiantes, membres de groupes de police intégrés et personnes d'organismes et de services de police extérieurs, actuelles et anciennes toujours vivantes qui sont des femmes ou qui s'identifient publiquement comme des femmes et qui ont travaillé sous la supervision ou la gestion de la GRC ou dans un milieu de travail tenu par la GRC pendant la période visée par le recours collectif (période allant du 16 septembre 1974 au 5 juillet 2019).

* Sont exclues du groupe les personnes qui sont des membres du groupe principal dans le recours *Merlo et Davidson c. Sa Majesté la Reine*, action n° T-1685-16 en Cour fédérale, des membres du groupe dans le recours collectif *Ross, Roy et Satalic c. Sa Majesté la Reine*, action n° T-370-17 en Cour fédérale ou des membres du groupe dans le recours collectif *Association des membres de la police montée du Québec inc., Gaétan Delisle, Dupuis, Paul, Lachance, Marc c. Sa Majesté la Reine*, action n° 500-06-000820-163 en Cour supérieure du Québec.

« **Membres du groupe secondaire** » s'entend d'un enfant ou conjoint d'une membre du groupe principal qui, en vertu de la législation applicable sur le droit de la famille, peut faire valoir une revendication connexe.

Les modalités du règlement proposé

Le règlement prévoit six niveaux d'indemnisation allant de 10 000 \$ à 220 000 \$ pour les membres du groupe principal qui ont subi du harcèlement ou de la discrimination fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle pendant qu'elles travaillaient à la GRC dans la période visée par le recours collectif. Les membres du groupe secondaire ont aussi droit à une indemnisation si la membre du groupe principal à laquelle ils ou elles sont liés a vu sa réclamation évaluée à l'un ou l'autre des deux niveaux d'indemnisation les plus élevés, compte tenu de la gravité du préjudice.

Droit de vous exclure du règlement

Si vous *ne* souhaitez *pas* participer à l'action collective et au règlement proposé afin de préserver votre droit d'intenter une action individuelle, vous devez envoyer par la poste ou remettre en main propre un formulaire d'exclusion signé à Klein Lawyers LLP au plus tard le 13 septembre 2019, le cachet de la poste faisant foi :

Klein Lawyers LLP
À l'attention de Whitney Santos
1385 West 8th Avenue, Suite 400
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3V9

En vous excluant, vous *ne* participerez *pas* à cette poursuite, vous *ne* serez *pas* liée par le jugement de la Cour portant sur le règlement et vous *n'*aurez *pas* droit à une indemnité de règlement. **Produisez un formulaire d'exclusion seulement si vous souhaitez conserver le droit d'intenter une action individuelle.** Pour obtenir le formulaire d'exclusion, veuillez communiquer avec les procureurs au recours collectif ou consulter leurs sites Web ou le site rcmpsettlement.ca.

Si vous avez déjà intenté une poursuite ou présenté une autre demande d'indemnisation en lien avec le harcèlement ou la discrimination fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle que vous avez subis pendant que vous travailliez à la GRC, et que vous souhaitez participer au règlement proposé de l'action collective, vous devez abandonner cette poursuite ou cette autre demande au plus tard le 13 septembre 2019, à défaut de quoi vous serez réputée vous être exclue de la présente action collective en vertu du paragraphe 334.21(2) des *Règles des Cours fédérales*. Veuillez communiquer avec votre avocat pour discuter des options qui s'offrent à vous.

L'audience d'approbation du règlement et votre droit d'y participer

Une demande d'approbation du règlement doit être entendue par la Cour fédérale le 17 octobre 2019 à 9 h 30 au 701 West Georgia Street, à Vancouver, en Colombie-Britannique. Les procureurs au recours collectif demanderont aussi à la Cour de leur accorder des honoraires et des débours juridiques pour le travail qu'ils ont fait pour parvenir à ce règlement.

Si vous êtes d'accord avec le règlement proposé, nous n'avez aucune mesure à prendre pour l'instant. Si la Cour approuve le règlement, un avis énonçant les procédures de présentation d'une réclamation dans le cadre du règlement sera publié.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous avez le droit de vous y opposer. Pour ce faire, vous devez envoyer par la poste ou remettre en main propre une lettre à Klein Lawyers LLP ou à Higgerty Law à leurs adresses indiquées ci-dessous. Les procureurs au recours collectif doivent avoir reçu votre lettre d'opposition au 1^{er} octobre 2019. Votre lettre doit inclure votre nom, vos coordonnées, un bref énoncé et les motifs de votre opposition.

Si vous êtes membre du groupe, vous avez le droit de participer à l'audience d'approbation en y assistant et en demandant à y prendre la parole en faveur ou à l'encontre du règlement ou des honoraires demandés par les procureurs au recours collectif. La Cour peut rendre des ordonnances portant sur la manière et le moment dont les membres du groupe peuvent formuler des plaidoiries à l'audience et sur la durée de celles-ci. Si vous êtes membre du groupe et que vous souhaitez participer à l'audience, veuillez communiquer avec Klein Lawyers LLP ou Higgerty Law par la poste ou par courriel à leurs adresses indiquées ci-dessous et indiquer votre intention de participer à l'audience.

Quelles sont les incidences financières?

Si vous demeurez membre du groupe et que la Cour approuve le règlement, vous serez liée par les modalités de celui-ci et aurez le droit de déposer une réclamation en vue d'obtenir une indemnité. Si vous vous excluez du groupe et que la Cour approuve le règlement, vous *ne* serez *pas* liée par les modalités de celui-ci et *n'*aurez *pas* le droit de déposer une réclamation en vue d'obtenir une indemnité.

La défenderesse a accepté de payer les débours des procureurs au recours collectif et contribue aux honoraires de ceux-ci. Les procureurs au recours collectif demanderont des honoraires supplémentaires de 15 pour 100 plus les taxes de vente applicables qui seront prélevés sur l'indemnité accordée aux membres du groupe dans le cadre du règlement. Les honoraires des procureurs au recours collectif sont assujettis à l'approbation de la Cour. Si ces honoraires sont approuvés, une tranche de 15 pour 100 de l'indemnité accordée aux membres du groupe sera déduite des paiements aux membres du groupe et versée aux procureurs au recours collectif à titre de contribution aux honoraires des procureurs au recours collectif.

Vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir une copie de l'accord de règlement et des annexes applicables en communiquant avec les procureurs au recours collectif aux adresses indiquées ci-dessous.

Klein Lawyers LLP

Whitney Santos
wsantos@callkleinlawyers.com
1385 West 8th Avenue, #400
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3V9
www.callkleinlawyers.com

Higgerty Law

Connie Luong
info@higgertylaw.ca
Millennium Tower, Main Floor
101, 440 2nd Avenue SW
Calgary, AB T2P 5E9
www.higgertylaw.ca